|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 1/2023 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid :**

**Belize**

1. Le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Belize la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Belize souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel le Belize a été désigné (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office du Belize, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services– pour chaque classe supplémentaire | 226 48 |
| Renouvellement  | – pour une classe de produits ou services– pour chaque classe supplémentaire | 178 36 |

3. Cette déclaration prendra effet le 24 février 2023. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque le Belize

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 11 janvier 2023